

Arrêt

n° 101 708 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 19 octobre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 27 janvier 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. A l'appui de votre première demande d'asile, vous présentiez le récit suivant : vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous travaillez dans un magasin de cosmétique à Adjamé.

Au courant de l'année 2000, vous obtenez votre baccalauréat. Votre père souhaite vous marier. Vous refusez et fuyez de la maison grâce à la complicité de votre meilleure amie et de sa mère. Vous allez chez la tante de votre meilleure amie qui habite à Abobo. Vous vous intéressez à la politique. Vous prenez part à certaines réunions du RDR.

En 2001, vous obtenez une chambre à la cité Mermoz. Vous y trouvez une association de jeunes filles qui militent pour le RDR. Vous adhérez à cette association. Vous organisez des réunions mais vous êtes souvent chassée par des militants de la FESCI proches du FPI. Vous êtes victime d'agressions verbales et physiques.

En 2002, vous êtes interpellée par des militantes du CeCOS et emmenée à la base du CeCOS en raison de vos activités pour le RDR. Vous êtes libérée après 48 heures de détention grâce à l'intervention de votre oncle. En juin 2010, alors que vous êtes à la cité Mermoz, vous êtes arrêtée par des éléments du CeCOS et emmenée dans leur base. Vous êtes détenue 4 heures avant d'être libérée. Ensuite, vous obtenez votre visa pour suivre des cours d'été aux Pays-Bas.

En juillet 2010, munie de votre passeport et d'un visa pour les Pays-Bas, vous embarquez à bord d'un avion à destination de ce pays. Vous y séjournez du 2 au 23 juillet 2010, date de votre retour en Côte d'Ivoire

Le 30 juillet 2010, alors que vous êtes à Adjamé, votre voisine de chambre vous informe d'une convocation. Prise de peur, vous appelez votre oncle Traoré qui vient vous chercher. Vous recevez entre temps des menaces par SMS.

Le lendemain, votre voisine vous informe que des éléments en tenue sont venus frapper à votre porte au cours de la nuit. Elle vous informe qu'elle a été tabassée à ce moment-là. Elle vous donne la convocation.

Le 3 août 2010, dans la nuit, Traoré vous conduit au port d'Abidjan. Il vous présente un monsieur en disant que vous seriez bien avec lui. Vous embarquez à partir du port d'Abidjan à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retournée dans votre pays.

Le 6 avril 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les décès d'[I.C.] (dit IB) et [S.C.] dont vous dites être la cousine, tous deux tués le 27 avril 2011 par les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), ainsi que celui de [M.B.], élément des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) que vous présentez comme votre frère, tué le 25 avril 2012 par ses compagnons d'armes. Vous invoquez ensuite les fonctions de Conseillère juridique en Droits de l'Homme que vous dites avoir exercées auprès d'IB. Vous invoquez encore la disparition des membres de votre famille. Enfin, vous déposez plusieurs documents, à savoir un courrier de la femme de votre frère décédé, Moustapha, l'extrait d'acte de naissance de ce dernier, copie de son passeport, un photographie sur laquelle vous posez en sa compagnie, les certificats de décès d'IB et de son frère, une attestation émanant du Secrétaire général du Collectif sur l'assassinat d'IB ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité, le certificat de non-contagion et PV de constatation de décès d'IB.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe actuellement, à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que les motifs invoqués à la base de votre deuxième demande d'asile divergent fondamentalement de ceux présentés lors de l'examen de votre première demande. Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez notamment vos liens de parenté avec [I.C.] dit « IB » - militaire et chef rebelle ivoirien, tué par les FRCI le 27 avril 2011, en compagnie de son frère [S.C.], dans des circonstances controversées, – ainsi que vos fonctions de Conseillère juridique exercées auprès du premier cité. Or, tout au long de la procédure relative à votre première demande d'asile [Introduction de la demande d'asile, le 20 août 2010 ; questionnaire CGRA du 25 août 2010 ; audition au CGRA, le 20 septembre 2011], vous n'avez jamais invoqué vos prétendus liens familiaux et

professionnels avec IB. Pareille omission reste difficilement compréhensible au regard de la notoriété du défunt IB en Côte d'Ivoire, de son rôle dans la crise postélectorale ivoirienne en 2010/2011 et de son assassinat le 27 avril 2011, soit quasi cinq mois avant votre audition au Commissariat général, dans le cadre de votre première demande d'asile. Les explications que vous apportez à cette importante omission ne sont pas satisfaisantes, au regard de votre niveau d'instruction honorable. En effet, confrontée à cette importante omission au Commissariat général, vous dites que « La première raison, c'est que en quittant la Côte d'Ivoire, ce n'était pas la raison de ma fuite de la Côte d'Ivoire. La deuxième raison, j'ai dit cela à mon avocat, avant même que je sois convoquée au CGRA, que mon cousin IB et S. ont été assassinés par les hommes de Ouattara. Troisièmement, pour moi, ce n'était pas mon devoir de le signaler le jour de l'audition. Le jour de l'audition, mon avocate n'était pas là. Par respect pour la personne qui m'auditionnait, je me disais qu'il avait un dossier qu'il avait préparé avant que je vienne, dans lequel dossier, il n'était pas mentionné les tracts et l'assassinat d'IB. En tant que juriste, je ne pouvais pas me dédire d'une première demande des raisons de mon départ du pays ; Mais j'estimais que lors du recours, mon avocate aurait pu le mentionner dans son recours parce que c'étaient des éléments nouveaux; elle ne l'a pas fait » (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

Derechef, au regard de vos liens familiaux et professionnels avec IB, de sa notoriété en Côte d'Ivoire et des circonstances controversées de sa mort en compagnie de son frère [S.C.], le 27 avril 2011, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez jamais signalé ces différents liens ni lors de votre audition au Commissariat général, le 20 septembre 2011 – près de cinq mois après ces deux assassinats - ni devant le Conseil du contentieux des étrangers, lors de l'audience du 12 janvier 2012 - près de neuf mois après ces deux assassinats – où vous aviez pourtant eu l'opportunité de les mentionner lorsque la parole vous avait été donnée, tel que vous le soutenez (voir p. 10 du rapport d'audition). De même, en dépit de votre niveau d'instruction honorable, vous n'avez jamais transmis de courrier en ce sens aux différentes instances d'asile.

Notons que cette importante omission est de nature à remettre en cause la réalité de vos liens familiaux et professionnels avec IB. Elle n'est également pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée de persécution sur base de ces prétendus liens.

En supposant même ces liens établis, quod non, les informations objectives obtenues du CEDOCA ne font pas état de persécutions des autorités ivoiriennes actuelles à l'encontre des membres de famille d'[I.C.] dit « IB », plusieurs de ceux-ci ayant d'ailleurs participé à son enterrement sans être inquiétés (voir document de réponse du CEDOCA ci2012-022w). Partant, aucun élément objectif ne permet au Commissariat général de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef sur base de vos liens allégués avec Ibrahim Coulibaly dit « IB » et son frère [S.C.].

De même, alors que vous prétendez être la cousine de IB et que vous soutenez que votre oncle et sa famille seraient portés disparus après les recherches à leur rencontre en raison de leur lien familial avec le défunt IB, vous n'apportez aucun document objectif de plainte ou autre. A la question de savoir si votre famille, toute autre organisation ou organisme, voire vous-même auriez porté plainte et/ou dénoncé la disparition de votre oncle et de sa famille en raison de leur lien de parenté avec IB, vous dites que « En Côte d'Ivoire, c'est impossible. Tout ce que l'on peut faire, c'est le Collectif qui dénonce [...] Au niveau international, c'est le seul CJA-IB qui peut dénoncer ce que ma famille a subi avant et après l'assassinat d'IB [...] Le CJA-IB dénonce en général les violations des droits de l'Homme, mais tant qu'ils n'ont pas la certitude ou ne peuvent localiser une personne, ils dénoncent de manière générale pour dire les proches de IB sont traqués [...] Officiellement, [le CJA-IB n'a pas dénoncé la disparition de votre oncle [C.M.] et de sa famille] [...] Ils disent que tout le monde se cherche, tout le monde cherche à protéger sa peau. Les cas précis, ils les dénoncent) (voir p. 6 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, la disparition alléguée de vos proches étant intervenue alors que vous étiez déjà en Belgique, puis en étant en contact avec le CJA-IB et tenant compte de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous ayez mené l'une ou l'autre action pour porter plainte ou dénoncer cette situation alléguée de vos proches, en vous faisant même aider le CJA-IB, ce que vous n'avez jamais fait.

Pareille inertie dans votre chef et absence de document objectif probant relatif à cette affaire n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer. Ces importantes constatations sont de nature à décrédibiliser vos propos sur ce point et, partant, votre crainte alléguée.

Par ailleurs, les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, les différents documents relatifs au décès d'[I.C.] (Certificat médical de décès, Procès-verbal de constatation de décès, Certificat de non-contagion) confirment uniquement sa mort. Ils ne prouvent cependant pas vos liens familiaux et professionnels avec lui.

Il en est de même au sujet du certificat de décès au nom de [S.C.], frère du premier cité.

A ce propos, le fait que vous ayez en votre possession les documents concernant ces deux personnes et que vous partagiez le même patronyme ne constituent pas une preuve suffisante de votre lien de parenté avec elles. En effet, nul n'est besoin de rappeler ici que le patronyme « [C.] » est très répandu en Côte d'Ivoire et en Afrique de l'Ouest, en général. Il convient également de mettre en exergue la relation amoureuse que vous dites entretenir avec Kader Doumbia, président du Collectif pour la justice sur l'assassinat du général IB en Côte d'Ivoire, le CJA-IB (voir infra), situation vous permettant également d'obtenir aisément des documents et informations relatifs à IB (voir p. 7, 8 et 9 du rapport d'audition).

Pour sa part, l'extrait d'acte de naissance au nom de [C.M.] ne peut également modifier le sens de la présente décision, puisqu'il ne tend qu'à prouver son identité ainsi que votre lien de parenté avec cette personne. Le passeport à son nom est également sans pertinence dans la mesure où ce document ne prouve que son identité et sa nationalité.

Quant à l'article de presse du Journal « Le patriote » daté du jeudi 26 avril 2012 [C.M.], [...], notons que cet article évoque uniquement les circonstances de l'assassinat de ces deux soldats, attaqués par des inconnus alors qu'ils étaient à leur poste, à Yopougon SIDECI - Abidjan. Aucun élément objectif et pertinent ne permet cependant de conclure que votre frère aurait ainsi été tué par le pouvoir ivoirien actuel en raison de ses liens familiaux avec IB tel que vous le soutenez (voir p. 4 du rapport d'audition). Notons que vos affirmations sur ce point sont dénuées de cohérence et de crédibilité. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif ainsi que vos déclarations situent l'assassinat du concerné au 25 avril 2012 (voir p. 2 du rapport d'audition). A la question de savoir depuis quand le nouveau pouvoir ivoirien aurait appris que votre frère M. était proche de IB, vous dites que « Les forces de Ouattara l'ont su depuis que [I.C.] a été tué » (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, vous situez également l'engagement de votre [...] Moustapha au sein des FRCI « Trois mois après la mort de [I.C.] » (voir p. 4 du rapport d'audition), soit en juillet 2011. A supposer que le nouveau pouvoir ivoirien ait projeté l'assassinat de IB et de ses proches, conscient de vos liens de parenté avec ce dernier dès son décès, il n'est absolument pas crédible qu'il ait engagé votre frère au sein de ses forces.

Partant, rien ne permet de conclure que votre frère [C.M.] ait été tué par le nouveau pouvoir ivoirien et que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève suite à ce décès.

Il en est de même au sujet du certificat médical et de l'extrait d'acte de décès au nom du précité. Ces documents ne prouvent que le décès de cette personne.

Concernant les courriers de la veuve [C.M.], de votre voisine [C.F.] et de votre voisins [S.S.], il convient de souligner qu'il s'agit de documents privés qui, en raison de leur nature même, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité. En tout état de cause, au regard de tout ce qui a été mentionné supra, ces documents ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

Quant au témoignage de votre frère, [C.A.], notons également que le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé familial, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne le témoignage du Secrétaire général et porte-parole du CJA-IB, par ailleurs votre petit-ami, vous présentant comme la cousine de [I.C.] dit « IB » et évoquant la chasse du pouvoir de Monsieur Ouattara à l'égard des victimes les proches de IB, la relation amoureuse que vous dites entretenir avec le rédacteur de ce témoignage en votre faveur est de nature à réduire considérablement le poids à lui accorder.

De son côté, le communiqué de presse, non daté, au bas duquel figure le nom de ce dernier ne peut suffire à modifier le sens de la présente décision, ce document n'évoquant que la situation d'un certain monsieur S. arrêté en raison de sa proximité avec IB, selon son auteur.

Il en est de même de l'interview du même secrétaire général et porte-parole publiée, le 23 février 2012, qui évoque des situations d'autres personnes inquiétées ou tuées en raison de leur proximité réelle ou imputée avec IB.

Pour sa part, l'extrait du Journal officiel de la République française rendant publique la Déclaration à la préfecture de police du Collectif pour la justice sur l'assassinat du général IB en Côte d'Ivoire (CJA-IB) est sans pertinence, ce document ne rapportant qu'à la légalisation et l'officialisation dudit collectif.

Les quatre articles de presse relatifs à [I.C.] sont des articles de portée générale, se rapportant plutôt à lui mais nullement à vous. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

La photographie présentée, sur laquelle figurent deux personnes que vous présentez comme étant votre frère M. et son épouse, est également sans pertinence. En effet, ce document ne constitue pas un élément de preuve par rapport à votre crainte alléguée.

Enfin, votre carte nationale d'identité est sans pertinence dans la mesure où ce document n'atteste que votre identité et votre nationalité.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête plusieurs documents, à savoir un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire, La traque aux pro-IB se poursuit » daté du 10 octobre 2012, un article de presse intitulé « La famille et les proches d'IB dénoncent une mascarade d'enterrement avec un cercueil pointé daté du 19 juin 2012, un article de presse intitulé « Chef du Commando invisible d'Abobo : le Général [I.C.] « IB » face à la presse », daté du 19 avril 2011, un article de presse tiré du journal LG infos intitulé « Le coup de fil qui a déclenché l'exécution » daté du 20 décembre 2012, une attestation manuscrite de [K.K.] du 2 décembre 2012, la copie de la carte d'identité de [K.K.], un set de trois photographies représentant la partie requérante en présence de [K.K.], une attestation manuscrite de [B.T.F.G.D.] du 22 décembre 2012, un article tiré du site internet www.contrepoints.org, intitulé « Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire : quelle sortie de crise ? » publié le 18 août 2012, et un article tiré du site internet www.crisisgroup.org intitulé « Côte d'Ivoire : faire baisser la pression » publié 26 novembre 2012.

Par courriers du 18 mars 2013 et du 9 avril 2013 respectivement, la partie requérante et son conseil ont déposé quatre pièces, à savoir la copie d'un certificat médical du 17 mars 2013 au nom de [A.C.], la copie d'un bulletin de l'Hôpital militaire d'Abidjan du 17 mars 2013, la copie d'une photographie représentant [A.C.], et la copie de la carte d'identité de [A.C.].

A l'audience, la partie requérante dépose un courrier manuscrit daté du 22.12.2012, accompagné de la photocopie d'une carte d'identité au nom de G.D.B.T.F., un courrier manuscrit daté du 2.12.2012, et un journal « LG Infos » du 20.12.2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 74 077 du Conseil du 27 janvier 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en est restée éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

A l'appui de sa seconde demande, la requérante avance plusieurs nouveaux faits fondant ses craintes de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir l'assassinat de [I.C.] (« IB ») et [S.C.] le 27 avril 2011 par les FRCI, l'assassinat de [M.C.] le 25 avril 2012 par les FRCI, sa fonction de conseillère juridique exercée pour le compte d'IB et la disparition de plusieurs membres de sa famille. Elle dépose plusieurs documents à cet effet, à savoir la copie d'un certificat médical de décès de [I.C.] du 9 mai 2011, la copie d'un procès-verbal de constatation de décès de [I.C.] du 9 mai 2011, la copie d'un certificat médical de non contagion au nom de I.C. du 9 mai 2011, la copie d'un certificat médical de décès de [S.C.] du 11 mai 2011, la copie du passeport de [M.B.], un communiqué de presse du CJA-IB non daté, la copie d'une attestation manuscrite du 10 août 2012 de [M.D.], la copie de la carte d'identité de [M.D.], un extrait du Journal Officiel de la République française, la copie d'une lettre manuscrite de [C.K.] du 29 juin 2012, la copie de la carte d'identité de [C.K.], la copie d'un extrait de l'acte de naissance de [M.K.], l'extrait d'un article du journal « Le Patriote » intitulé « La Côte d'Ivoire sur la voie de la renaissance » du 26 avril 2012, un article de presse du quotidien « Le Démocrate », intitulé « le pouvoir consolidé avec l'élimination de la menace « IB » » non daté, la copie de la carte d'identité de la partie requérante, un article intitulé « Interview Kader Doumbia : Tiken Djah Fakoly a été témoin des meurtres des crimes commis par Soro Guillaume » du 23 février 2012, un article de presse du quotidien « Le Démocrate » intitulé « I.C. dit IB tué Le FPI en deuil » non daté, un article de presse du quotidien « Nord-Sud » intitulé « La Côte d'Ivoire à l'heure de la réconciliation, Offensive des FRCI à Pk 18 et à Anyama, hier IB est mort » non daté, la copie d'une lettre manuscrite de [C.F.] du 18 février 2012, la copie d'une lettre manuscrite de [S.S.] du 27 janvier 2012, copie de la carte d'identité de [S.S.], la copie d'une lettre manuscrite de [A.C.] du 29 février 2012, copie de la carte d'identité de [A.C.], la copie de la preuve d'un envoi postal par DHL, un article du journal « Le Patriote » intitulé « Des inconnus attaquent à Yopougon et à Tai 8 mors, 2 FRCI tuées, des blessés » daté du 26 avril 2012, la copie d'une photographie de Moustapha Coulibaly et de son épouse, un article intitulé « Après la mort du chef du Commando invisible, Wattao : « IB voulait faire un coup d'Etat... » non daté, et un article du quotidien « Le Démocrate » intitulé « Le pouvoir consolidé avec l'élimination de la menace « IB » non daté.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence d'actualité de ses craintes, en raison de l'absence d'éléments objectifs pour attester de ses dires et en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève plusieurs incohérences et lacunes dans ses déclarations.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Ainsi, elle avance notamment que s'agissant de la divergence entre les deux demandes d'asile, elle s'est expliquée clairement quant à ce devant la partie défenderesse et que ces explications sont suffisantes. S'agissant du lien de parenté entre la partie requérante et « IB », elle soutient qu'elle a fait état d'informations précises sur « IB » ainsi que sur la composition familiale de celui-ci et que ces informations ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle dépose, en annexe à la requête, une attestation de la veuve d'IB et de l'ancien porte-parole de celui-ci, tous deux reconnus réfugiés en Belgique, confirmant que la requérante est la cousine de « IB » et a exercé la fonction de conseillère juridique de celui-ci. Elle dépose en outre, un set de photographies la représentant en présence de la veuve de « IB » en Belgique. Elle en conclut que le lien familial entre la requérante et « IB » est ainsi prouvé. S'agissant des craintes des membres de la famille d'« IB », elle avance tout d'abord que l'absence de problèmes rencontrés par le peu de membres de sa famille présents le jour de l'enterrement d'« IB » ne signifie pas que les craintes de la partie requérante manquent de fondement. Au contraire, elle dépose, en annexe à la requête, plusieurs articles de presse desquels il ressort que les membres de la famille et les proches d'« IB » continuent à être poursuivis par les autorités ivoiriennes. L'un de ces articles confirme d'ailleurs le lien entre le décès de M.C. et le décès d'« IB ». S'agissant ensuite de l'absence de démarches reprochée à la requérante en vue de dénoncer la disparition des membres de sa famille, la partie requérante souligne que, contrairement à ce que relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, elle n'a pas déclaré ne pas avoir informé le collectif dénommé « CJA-IB » mais a expliqué que ce collectif ne dénonce une violation des droits de l'homme uniquement lorsqu'il peut localiser une personne. Elle ajoute notamment qu'elle a reconnu en avoir parlé audit collectif. S'agissant des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, elle soutient notamment qu'ils confirment en tous points ses déclarations. Plus particulièrement en ce qui concerne l'extrait de naissance, le passeport et le certificat médical concernant le décès de M.C., elle relève que ces documents prouvent le lien de parenté entre ce dernier et la requérante et souligne que le décès de celui-ci n'est pas contesté par la partie défenderesse. De même, en ce qui concerne l'article de presse tiré du journal « Le Patriote », elle expose notamment que ses propos ne manquent pas de cohérence en déclarant, d'une part, que M.C. a été engagé au sein des FRCI trois mois après le décès d'« IB », et, d'autre part, que les forces de Ouattara ont appris le lien de parenté entre M.C. et « IB » lors du décès de ce dernier, dans la mesure où la requérante a expliqué que les forces de Ouattara ont demandé aux forces de « IB » de se rallier aux premières, ce que M.C. fait en l'espèce. Enfin, elle soutient que la situation en Côte d'Ivoire est instable et insécurisée, déposant à l'appui de son propos un article de presse.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci allègue des nouvelles craintes de persécution de la part des forces de Ouattara en raison de l'assassinat de I.C. (« IB ») et S.C., qu'elle présente comme ses cousins, le 27 avril 2011 par les FRCI (rapport d'audition, p. 2 et 9), de l'assassinat de M.C. qu'elle présente comme son frère, le 25 avril 2012 par les FRCI (rapport d'audition, p. 2), de sa fonction de conseillère juridique exercée pour le compte d'« IB » (rapport d'audition, p. 9), et de la disparition de plusieurs membres de sa famille (rapport d'audition, p. 5).

Le Conseil relève que les éléments présents au dossier administratif ne lui permettent pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, il convient d'examiner la question du lien de parenté entre la requérante et le dénommé « IB » au regard des pièces déposées par la requérante en annexe à sa requête.

A supposer que ce lien de parenté soit établi, il convient également d'examiner l'actualité de la crainte que la requérante fait valoir s'agissant des proches du dénommé « IB » au regard des pièces déposées par la requérante en annexe à sa requête et par courriers du 18 mars 2013 et du 9 avril 2013.

Il y a également lieu d'informer le Conseil quant au sort actuel des proches du dénommé « IB » en Côte d'Ivoire ultérieurement aux funérailles dudit « IB ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 décembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET